

ANNEXE 2

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Modifié par le Conseil d'Administration, le 05 AVRIL 2016

Préambule :

L'internat accueille les élèves du lundi soir au vendredi matin, sauf les jours fériés.

La résidence lycéenne accueille ses propres élèves ainsi que les élèves des établissements conventionnés.

Il est rappelé que la résidence lycéenne fait partie intégrante du lycée des Iris. En conséquence, tous les internes doivent en respecter le règlement intérieur pour ce qui concerne les règles générales. Ce règlement sera remis, en début d'année, aux élèves scolarisés dans d'autres établissements que le lycée.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

- L'internat est un service rendu aux familles et aux élèves.
- L'internat offre un cadre de vie et de travail dont les règles particulières sont fixées par ce document.
- Chacun s'engage, en devenant interne, à respecter et à préserver l'intimité des autres.
- Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de la personne et des biens.
- L'élève et la famille s'engagent à respecter les dispositions ci-après :
 - L'internat n'est pas une obligation liée à la scolarité, son accès est strictement réservé aux élèves régulièrement inscrits.
 - Tout élève qui, pour des raisons personnelles ou religieuses (ramadan carême, autres...), ne pourrait pas respecter les horaires de l'internat deviendrait obligatoirement externe pendant la ou les période(s) concernée(s) et ne sera plus sous la responsabilité de l'établissement. Un écrit du responsable légal sera nécessaire dans ce cas.

Article 2 :

Lors de son inscription, tout élève interne est vivement encouragé à indiquer les noms, adresse, téléphone d'un correspondant majeur et pouvant être joint 24 heures sur 24 en cas d'urgence. Il pourra être sollicité en lieu et place des parents lorsque ceux-ci habitent à plus d'une demi-heure de route du lycée.

Article 3:

- Les trajets entre le domicile et l'internat s'effectuent sous la seule responsabilité des familles.
- La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine (article 4 de la convention d'hébergement).
- Chacun est responsable de la protection de ses biens ; il est déconseillé d'introduire des objets de valeur ; l'établissement ne peut être tenu responsable des éventuelles pertes.
- Il est formellement interdit d'introduire tout produit illicite. Leur détention ou leur consommation entraîne l'exclusion immédiate de l'internat.

Article 4 :

L'internat est constitué de deux bâtiments, l'un réservé aux filles, l'autre aux garçons. Les mouvements, les horaires sont déterminés par le présent règlement ; des modifications peuvent être apportées à titre exceptionnel. Les élèves internes en sont informés par les responsables.

Article 5 :

L'ensemble du personnel de l'établissement et plus particulièrement les assistants d'éducation veilleront scrupuleusement à l'application des règles énoncées.

ANNEXE 2

TITRE II : Règles de vie

Article 1 : Horaires :

Le matin:

6 h 45 : lever des élèves et rangement des chambres, avant de descendre.

6h45 – 7h30 : accès à la salle de restauration pour prendre le petit déjeuner, qui peut être consommé jusqu'à 7h55 (accès par lecteur « contour de la main », avec code ou par carte magnétique).

7h15 : fermeture de l'internat : aucun élève ne peut y demeurer.

Article 2 : Le soir :

17h30 : ouverture de l'internat par les assistants d'éducation

18h30 : fermeture de l'internat

Les élèves de seconde doivent obligatoirement être présents à 17h45 au plus tard; ils doivent obligatoirement se signaler à l'assistant d'éducation, dès qu'ils accèdent à leur chambre.

A 19 h 00, dernier délai pour accéder à l'établissement, plus aucune sortie de l'établissement n'est autorisée.

18h30 – 19h15 : accès au restaurant.

19h45 : réouverture de l'internat.

22h00 : coucher et extinction des feux.

Les élèves qui souhaitent pratiquer des activités le soir, soit de manière exceptionnelle, soit de manière régulière, doivent en faire la demande auprès des CPE (par lettre ou par imprimé destiné à cet effet). Ils devront indiquer l'heure de retour à l'internat, si un repas froid devra être préparé pour l'élève et les modalités de sa récupération (élève lui-même, camarade, assistante(e) d'éducation).

- En ce qui concerne les rentrées tardives régulières, une carte leur sera prêtée par l'intendance et sera paramétrée sur un jour et sur un créneau horaire précis pour qu'ils puissent accéder à l'internat par le portail situé derrière les cuisines.

- En ce qui concerne les rentrées tardives exceptionnelles, les élèves pourront demander une carte aux CPE. Ces cartes seront à rendre à la fin de l'activité ou le lendemain, et seront facturées aux responsables légaux en cas de perte.

Article 3 : L'étude

Une salle d'étude permet le travail en groupe. Elle dure de 20 h 00 à 21 h 30; l'heure finale n'est qu'indicative.

Tous les élèves participent à l'étude, à leur table de travail, en silence, tout appareil est proscrié (radio, baladeur, téléphone mobile*...) et les déplacements sont limités aux communications de travail.

Une salle d'étude existe dans chaque dortoir (sauf celui où elle est occupée par la salle informatique). Les assistants d'éducation pourront décider que certains élèves y travailleront, mais elle est également à disposition des élèves qui le souhaiteraient.

* L'usage des téléphones mobiles est autorisé en dehors des horaires d'études et ce jusqu'à 22h.

Article 4 : Coucher

Les chambres d'internat accueillent les élèves par trois "maximum". Si des élèves souhaitent changer de chambre, ils devront en formuler la demande par écrit après l'avoir fait signer par tous les élèves concernés. Après avis positif des assistants d'éducation chargés de la surveillance du dortoir, les CPE effectueront le changement souhaité. De même, il pourra être décidé par les CPE, après avis des assistants d'éducation concernés, que des élèves pourront être changés de chambre, notamment pour non-respect du règlement de l'internat (ou pour perturbation).

TITRE III : Règles d'hygiène, de prévention et de sécurité

Article 1 :

Chaque élève et personnel de surveillance doit connaître, respecter et appliquer les consignes de sécurité. Elles sont affichées dans les locaux et rappelées lors des exercices d'évacuation (cf. annexe 2 bis « consignes »).

Tout déclenchement intempestif ou toute dégradation du matériel lié à la sécurité incendie, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, sera sévèrement sanctionné.

Article 2 :

Le contenu du paquetage est communiqué aux familles lors de l'inscription : la famille doit fournir les affaires de toilette et de rechanges nécessaires pour la semaine, ainsi que :

- un drap housse,
- des draps,
- une couette ou couverture,
- un oreiller et taie d'oreiller.

ANNEXE 2

- un réveil,
- des chaussons,
- un cadenas à chiffres,
- des cintres,
- une lampe de bureau peut achever le paquetage.

Par mesure d'hygiène, les sacs de couchage sont interdits.

L'ensemble du linge cité sera changé et nettoyé toutes les deux semaines.

Les chambres devront être débarrassées des vêtements sales chaque semaine.

Pour faciliter le travail des agents de service qui maintiennent en l'état ces locaux, il est demandé :

- de laisser sa chambre en bon ordre (le lit doit être fait, les effets personnels rangés et le nombre d'objets au sol doit être limité afin de faciliter le nettoyage).
- d'éteindre toutes les lumières, le matin et de tirer les rideaux.
- de porter des pantoufles pour éviter le bruit, les salissures et pour l'hygiène personnelle.

Article 3 :

A tout moment, à l'internat, les élèves doivent se trouver dans une tenue correcte, non débraillée et non dénudée, même partiellement.

L'hygiène du corps doit être stricte, elle s'impose à tous. Un lavage corporel quotidien est obligatoire pour le bien de soi et de la communauté scolaire.

Les élèves doivent veiller à changer régulièrement leur vestiaire (chaussettes, sous-vêtements, ...) ainsi que leur linge de toilette.

Article 4 :

Il est formellement interdit :

- de fumer dans l'enceinte du lycée,
- d'introduire de la nourriture ou des boissons à l'internat ; ceci pour éviter tout risque d'intoxication et d'infestation d'animaux,
- d'introduire des aérosols.

Article 5 :

Des contrôles des casiers, bureaux, armoires, sacs des élèves pourront avoir lieu sous l'autorité du chef d'établissement ou de son représentant en présence des élèves concernés. Il est interdit d'allumer des bougies ou tout autre combustible. Les appareils audio (radio, baladeur, MP3) sont tolérés (sauf durant les heures d'étude où leur utilisation est interdite), sous réserve que leur volume sonore soit raisonnable. A l'inverse, l'utilisation d'appareils électriques à résistance (type bouilloire, cafetière etc...), de multiprises électriques est interdit.

Il existe à chaque étage, une salle commune où il est possible d'organiser un lieu de convivialité et d'y utiliser une bouilloire.

Il est demandé de mettre les objets personnels sous clé dans l'armoire personnelle et de ne pas détenir d'objet de valeur.

En fin d'année, les chambres devront être débarrassées des effets personnels avant le 4 juillet. Après cette date, ils seront remis à une association caritative après information des familles.

TITRE IV : Organisations particulières

Article 1 :

Les occupants d'une chambre sont responsables des locaux et mobiliers mis à leur disposition et supporteront le coût de remise en état ou de remplacement des dégradations éventuelles qu'ils auront commises.

En début d'année, il est procédé à un état des lieux, sur lequel devront figurer les défauts constatés, dressé contradictoirement entre l'interne et les personnels responsables.

En fin d'année, le document signé fera foi pour constater les éventuelles dégradations qui pourront être supportées par les familles, suivant les tarifications en vigueur.

Le mobilier est disposé de façon à ne pas obstruer l'accès aux fenêtres et aux radiateurs et à permettre le ménage autour des lits. L'autorisation de déplacer ce mobilier pourra être donnée par l'agent chef dans un délai de 3 semaines maximum après la rentrée.

Article 2 :

Deux types de sorties sont autorisés :

- Une sortie régulière à jour et heure fixes
- Une sortie exceptionnelle pour faire face à certaines situations d'urgence.

ANNEXE 2

Toutes les sorties doivent avoir reçu le visa d'une CPE après que les familles en aient formulé la demande.
Aucun interne ne peut quitter, de sa propre initiative, l'établissement. Le proviseur (ou son représentant) peut seul donner cette autorisation.

Article 3 :

En cas de maladie nécessitant un traitement, l'infirmière doit être obligatoirement informée ; Les médicaments ainsi que l'ordonnance seront confiés à l'AED responsable de l'étage. Les internes ne peuvent détenir des médicaments dans les chambres.

Article 4 :

Durant la journée, une bagagerie est à la disposition des élèves internes pour y déposer leurs affaires à côté de la vie scolaire.

L'établissement n'est pas responsable des pertes, dégradations ou vols.

La bagagerie est ouverte à certaines heures indiquées sur la porte, les élèves sont tenus de les respecter.

TITRE V: Les punitions et les sanctions

Tout manquement au présent règlement est passible de sanctions-punitions :

- Changement de chambre ou de dortoirs, observations, retenues, travail d'intérêt général

Ou de sanctions qui pourront être assorties d'un sursis total ou partiel :

- Avertissement, blâme, exclusion temporaire de 8 jours maximum prononcée par le chef d'établissement, ou exclusion définitive prononcée par un conseil de discipline.

TITRE VI : Circulation des véhicules

Le stationnement des véhicules des élèves internes à l'intérieur de l'établissement pourra être éventuellement toléré sur le parking signalé, aux conditions suivantes :

Une demande écrite devra être faite au chef d'établissement (un formulaire destiné à cet effet pourra être demandé au surveillant du dortoir), mentionnant la marque, le type et l'immatriculation de la voiture. Toute voiture sera rentrée le lundi soir et ne sera ressortie qu'à l'issue de la dernière journée de la semaine, cette autorisation pourra être révoquée.

- Tout déplacement s'effectue avec la plus extrême prudence et à vitesse très réduite (20 Km/h maximum).

- Il est interdit de circuler après 19 h 00.

- Les automobiles ne peuvent pas être considérées comme des lieux de réunion ou de regroupement.

- Cette mesure pourra être mise en cause à tout moment et sans préavis.

- Les autorisations d'accès seront individuelles et personnelles.

L'ENSEMBLE DE CE REGLEMENT S'APPLIQUE A TOUS.

Vu et pris connaissance avec engagement de s'y conformer :

Elève : NOM

PRENOM

Date et signature,

Responsable légal : NOM

PRENOM

Date et signature,